Mairie de FLÉE
5 rue du Luxembourg
72500 – FLÉE

☎ 02.43.44.10.01
✉
flee.mairie@outlook.fr

ARRETÉ DU MAIRE
N° 43_2026

AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Le Maire de Flée,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L3334-1, L3334-2 et L3335-4 ;

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2023 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande de l'association « BOUGE TA CAMPAGNE » size lieu-dit 5 rue du Luxembourg 72500 Flée reçue en mairie, le 06 Novembre 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gregory CAUCHAS le Président de l'association « BOUGE TA CAMPAGNE » est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu le Dimanche 13 décembre 2026 de 8h à 23h59 au 5 et 7 rue du Luxembourg à Flée à l'occasion de du marché de Noël.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association « BOUGE TA CAMPAGNE ».

Fait à Flée, le 06 novembre 2026

Le Maire,
Dominique MANCEAU

